



Saint-Denis, le 17/07/2020

Cette note annule et remplace celle du 1^{er} Juillet 2020.

Elle est applicable à partir du lundi 20 Juillet 2020

EPIDEMIE COVID-19 : MESURES DECIDEES PAR L'ENTREPRISE

Cette nouvelle version est une révision du document interne à la suite à la mise à jour du protocole édicté par le Ministère du travail à destination des entreprises en date du 24 juin 2020. Les principales évolutions sont signalées en rouge dans le texte

La COVID-19

Le COVID-19 fait partie de la famille des coronavirus, grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves, en particulier chez les personnes fragiles (personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques, nourrissons, femmes enceintes...).

Comme le rappellent l'Organisation Mondiale de la Santé et le Haut Conseil de la Santé Publique, la maladie se transmet principalement entre les personnes par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche lors d'une toux, d'un éternuement ou d'une discussion. Ces gouttelettes sont relativement lourdes, ne parcourent pas de grandes distances et tombent rapidement au sol. Ces gouttelettes peuvent aussi se retrouver sur les objets ou les surfaces autour de la personne porteuse du virus (tables, poignées de porte et rampes, par exemple). La transmission peut alors se faire par contact physique avec les objets contaminés, principalement par les mains portées non lavées au visage.

En l'état actuel des connaissances, la contamination directe par l'air est considérée comme peu probable.

À l'heure actuelle, il n'y a ni vaccin ni traitement spécifique. En France, le dépistage est conduit par les autorités sanitaires.

Situation sanitaire COVID-19

Depuis quelques semaines, la situation épidémiologique en France a favorablement évolué grâce aux mesures prises par les autorités sanitaires depuis mars 2020. Les données disponibles aujourd'hui permettent d'alléger progressivement les mesures collectives de prévention édictées par le Ministère du Travail pour ce qui concerne les employeurs. Néanmoins, la vigilance reste de mise car le virus continue de circuler comme le prouve l'apparition de nouveaux clusters en France.

Le dispositif de tests reste sous le seul contrôle des autorités sanitaires seules à même de procéder et d'interpréter correctement les tests dont les techniques ne sont pas encore stabilisées.

Par ailleurs, au niveau international, la pandémie est encore loin d'être maîtrisée. En effet, l'épidémie est encore très active voire en forte progression dans certains pays (Amérique latine, Inde, États-Unis...) et présente dans d'autres un risque de reprise (Chine) ou de seconde vague (Iran, Corée du sud...). Des actions de reconfinement ciblé ont été décidées récemment au Portugal et en Allemagne.

La troisième étape du déconfinement décidée par les Pouvoirs Publics étend la réouverture d'un certain nombre d'établissements mais ne signifie pas la fin des précautions et des usages pour lutter contre la COVID-19. Certaines mesures restent en vigueur comme le respect des gestes barrières et la distanciation physique, le télétravail au moins à temps partiel, la limitation des regroupements à 10 dans l'espace public, l'attention particulière aux personnes les plus vulnérables.

Dans les transports, le port du masque reste obligatoire sauf pour les enfants de moins de 11 ans et pour les personnes en situation de handicap qui en sont dispensées pour raisons médicales.

Toutes les mesures reprises ci-dessous visent à limiter ou supprimer les risques de contamination par la COVID-19 au sein de l'entreprise. Il s'agit pour l'employeur et pour chaque salarié de mettre en place les moyens prévus afin d'éviter la propagation du virus et limiter au maximum les contaminations.

Organisation et rôle de la task force sanitaire COVID-19

La task force sanitaire COVID-19, pilotée par la Direction Risques, Audit, Sécurité et Sûreté (DRA2S), regroupe un pôle Prévention qui intègre les préventeurs des différentes sociétés, un pôle Approvisionnement/logistique et un pôle information et communication. Une expertise médicale et une expertise juridique accompagnent les travaux de la task-force. Elle travaille en lien étroit avec les équipes RH Groupe. La coordination des travaux est assurée par la Direction Risques, Audit, Sécurité, Sûreté. Elle sollicite en tant que de besoin les expertises du Groupe SNCF. Elle est en contact direct avec le Ministère des Solidarités et de la Santé.

La task-force sanitaire COVID-19 prépare les décisions du Groupe SNCF en matière de prévention de la santé des salariés. Elle centralise à partir du 8 Juin le retour d'expérience des événements COVID-19 (mise en œuvre des mesures de protection, prise en charge des cas contacts, ...) afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de protection mis en place et de contribuer à son amélioration au fur et à mesure des informations portées à sa connaissance.

Elle assure l'approvisionnement et la gestion du stock national de masques et des produits d'hygiène lorsque la tension des marchés fournisseurs le nécessite (gel, lingettes, thermomètres, ...) et en assure la distribution.

Elle anime le réseau des correspondants Pandémie du groupe SNCF (un par société y compris les principales filiales) à travers des téléconférences périodiques et une plateforme d'échanges.

Elle a créé et tient à jour le site intranet [Coronavirus COVID-19](#) accessible à l'ensemble des collaborateurs des 5 sociétés SNCF ainsi que la FAQ accessible sur le site.

Les consignes de la task force priment sur les référentiels Pandémie pour la durée de l'épidémie COVID-19. Elles sont diffusées à l'ensemble des établissements et constituent le cadre de référence des principales actions transverses du Groupe Public Unifié. Ces consignes sont d'application dans toute l'entreprise : la ligne managériale doit se rapprocher de son correspondant Pandémie en cas de doute sur les modalités d'application et préalablement à toute initiative s'écartant de la doctrine ci-dessous.

Evaluation du risque

Il convient de s'assurer que le « risque en situation de pandémie » est bien identifié dans les documents uniques et de le mettre à jour avec les mesures de prévention adaptées à la COVID-19 pour limiter la propagation du virus et protéger les salariés.

La reprise progressive d'activité dans le cadre de l'épidémie liée à la COVID-19 doit donner lieu à l'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R.4121-2 du Code du Travail en y intégrant l'impact sur les risques psycho-sociaux. Elle permet d'intégrer les mesures de prévention et de protection adéquates.

L'actualisation de l'évaluation des risques générés par l'activité en mode dégradé doit être réalisée.

Toute mesure de prévention le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein des établissements dans le cadre de l'actualisation des plans de prévention et des plans généraux de coordination qui devront être mis à jour. Une analyse spécifique des risques interférents générés par l'activité/le chantier réalisé permet d'identifier les mesures de prévention adaptées. Ainsi, si la distance physique ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire.

Il est à noter que la SNCF a décidé le port du masque de façon collective pour protéger ses agents du risque de contamination (« chaque personne protège l'autre »). Le masque chirurgical a été retenu pour ses propriétés de filtration. SNCF demande donc aux entreprises extérieures de doter, si besoin, leur personnel de ce même type de masque. Chaque prestataire assure l'équipement en masque de ses personnels. SNCF leur met à disposition la liste de ses fournisseurs référencés de masques.

Organisation du travail

Limiter l'exposition du personnel en limitant le nombre de personnes présentes sur site

- Le télétravail doit rester favorisé chaque fois que l'activité le permet de façon à limiter le nombre de salariés présents sur site et l'encombrement dans les transports.
A partir du 8 Juin, les personnels des sièges nationaux, territoriaux ou d'établissement des 5 sociétés SNCF assureront, en règle générale, leur service en alternant télétravail et présence au bureau. Le travail en présentiel reste limité à 2 jours maximum par semaine sauf nécessités de service.
- Le profil de reprise reste coordonné au sein des différents espaces de travail. Il est adapté selon les équipes ou services (priorités du service, difficultés techniques au télétravail, RPS ...). Il faut envisager que le télétravail partiel reste un mode d'organisation durable.

- Le nombre de personnes présentes sur les lieux de travail doit rester limité au juste besoin du bon fonctionnement de l'activité.
- Les personnes vulnérables, au sens du décret 2020-521 du 5 mai 2020 (voir Annexe 1), doivent prendre contact avec leur médecin du travail avant leur retour sur le lieu de travail pour s'assurer que les conditions de reprise décrites dans l'avis du Haut Comité de Santé Publique sont réunies.

Accès aux espaces de travail

Toute personne présentant des symptômes de contamination de la COVID-19 doit rester à son domicile et prendre contact avec un médecin.

- Ces symptômes sont principalement des symptômes d'affections respiratoires avec ou sans fièvre (toux, rhume, angine, trachéite, pharyngite, difficultés respiratoires, expectoration, écoulement nasal abondant...).
- On peut également constater des symptômes évoquant un syndrome grippal (fatigue excessive, douleurs musculaires, mal à la tête, frissons).
- Enfin, il convient d'être attentif à des symptômes de type digestifs (nausées/vomissements ou diarrhées) ou à la perte du goût ou de l'odorat ; à la survenue de pseudo-engelures (à différencier des signes dus à un excès de lavage des mains).

Le délai d'incubation de la COVID-19 est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours.

Le dispositif de prise de température

Ce dispositif permet de limiter le risque de contamination au sein de l'entreprise. Il vient en complément de la recommandation faite à chaque salarié d'observer l'apparition des symptômes de la COVID-19 (notamment la fièvre) et de rester à son domicile en présence de symptômes. Sa mise en œuvre est laissée à l'appréciation du directeur d'établissement (ou assimilé) en fonction de l'analyse de risque du site concerné.

Il permet aux salariés de prendre leur température à l'entrée des sites ou, en cas de besoin, pendant la journée de service. Quelques précautions de mise en œuvre sont à respecter :

- Etre très vigilant à n'enregistrer/indiquer aucune donnée dans aucun document dédié ou de travail.
- Veiller à ce que cette mesure ne soit pas imposée mais soit réalisée dans le cadre d'une démarche individuelle responsable et citoyenne.
- Veiller au respect des personnes et à la confidentialité de l'état de santé (prise de température individuelle, espace dédié).
- Un salarié qui constaterait une température élevée ($\geq 38^\circ$ seuil à adapter en fonction du type de thermomètre utilisé) devra prendre contact sans délai avec le médecin du travail et aviser sa hiérarchie. Une élévation thermique peut avoir plusieurs causes, le médecin du travail établira les mesures à prendre.
- Informer les représentants du personnel de la mise en place de cette mesure de prévention complémentaire.
- Informer les salariés selon des modalités locales (affichage à l'entrée des locaux ...).

Organiser le travail afin de limiter les contacts physiques rapprochés ou prolongés

La capacité de mise en œuvre des mesures barrière (distanciation physique d'au moins 1 mètre et gestes barrière) restera durablement la ligne directrice de l'organisation du travail.

Sur les lieux de travail, ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle chaque fois que possible. L'organisation du travail doit être réexaminée à l'aune de cette nouvelle exigence. Il appartient à chaque directeur d'établissement (ou assimilé) de définir les modalités de mise en œuvre des directives ci-dessous. L'objectif est de limiter le risque d'affluence et de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels, visiteurs et prestataires afin de faciliter le respect de la distanciation physique.

La préparation des locaux de travail à ces nouvelles façons de travailler est un élément majeur de la reprise du travail en sécurité. Cette préparation concerne :

- La mise en place d'éléments de signalisation spécifiques (marquage au sol, mural, sur les sièges ...), plan de positionnement.
- La réduction ou la suppression de places assises (bureaux, open space, salles de réunion, restaurants d'entreprise, espaces de convivialité...).
- L'évitement, autant que possible, des configurations en face à face (si c'est impossible, une analyse de risque doit être réalisée),
- l'attribution à privilégier d'un poste fixe dans les espaces partagés et dynamiques.
- la mise en place de parois de séparation entre les bureaux qui ne doit être envisagée que pour des cas spécifiques où la distanciation physique ne peut être respectée entre des personnes dont la présence simultanée répond à des nécessités impérieuses de fonctionnement opérationnel ou pré opérationnel.
- La suppression des revues et documents dans les espaces d'attente.
- La mise en place d'essuie-mains à usage unique et condamnation des sèche-mains électriques et essuie-mains à torchon déroulant.
- Le maintien en position « ouverture » des portes, tourniquets lorsque cela est possible, ou la mise en place de dispositif permettant de limiter les points de contacts.
- L'organisation de la gestion des flux : éviter les croisements, anticiper et éviter ou réduire les périodes d'affluence (réorganisation des horaires), plan ou règles de circulation (y compris dans les parkings), règles d'utilisation des ascenseurs.

Chaque personne travaillant au sein de l'organisation devra être informée des nouvelles conditions de circulation et d'usage des espaces.

Adaptation des situations de travail

L'organisation du travail doit permettre aux salariés de respecter les gestes barrière notamment se laver les mains très régulièrement et respecter une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes. Si un salarié n'est pas en mesure d'appliquer ces gestes dans son environnement de travail, il doit le signaler à son manager qui adaptera les gestes métier.

Pour ce faire, les directions de chacune des sociétés établissent des fiches métier qui décrivent comment les gestes métier sont adaptés si besoin pour permettre aux salariés de respecter les gestes barrière et la distance physique d'au moins un mètre. En cas d'impossibilité de maintenir cette distance d'au moins un mètre entre les salariés, ceux-ci doivent porter un masque.

Les outils communs (matériel partagé sur un même poste) doivent être individualisés chaque fois que possible. Sinon leur nettoyage doit être prévu entre chaque utilisateur.

La transmission d'objets doit être limitée au strict nécessaire (documents, stylos, télécommandes, ...).

Le rangement des espaces de travail doit être réalisé en fin de séance pour en permettre le nettoyage. Il est fortement recommandé de mettre dans son casier ou son tiroir souris et clavier avant de quitter son poste de travail (sauf nécessité de service ou bureau individuel fermé).

Réunions

Les réunions restent autant que possible organisées à distance par tout moyen technique disponible. Les réunions IRP (CSE, CSSCT, ...) peuvent se tenir en visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication.

Dans le cas où une réunion devrait se tenir en présentiel, elle doit être organisée dans les conditions suivantes :

- Seules les personnes **ne présentant pas de symptômes caractéristiques de la covid-19** peuvent participer à la réunion
- Les personnes sont installées à plus d'1m de distance les unes des autres
- La gestion des flux (accueil, entrée/sortie, installation) est organisée pour garantir le respect de la distanciation physique.

Le choix de la salle de réunion doit permettre de garantir le respect de la distanciation physique. Les ordres du jour sont limités pour réduire la durée de la réunion.

Il est à noter qu'une salle de réunion est considérée par les autorités sanitaires comme un espace confiné au sens du risque de contamination Covid-19 et qu'en l'absence de port du masque, tout contact avec une personne malade sera évalué comme un contact à risque. **C'est pourquoi le port du masque est fortement recommandé dès lors que plusieurs personnes sont regroupées dans un espace fermé. L'analyse du risque est faite par l'organisateur de la réunion qui décide et informe les participants des mesures utiles.**

La formation et le recrutement, comme tous les grands processus RH, font l'objet de guides et de fiches pratiques qui déclinent les mesures décrites ci-dessus.

Déplacements professionnels

De façon générale, les déplacements professionnels doivent être limités et les réunions en téléconférence privilégiées chaque fois que possible.

En France, pour les déplacements professionnels indispensables, et par dérogation temporaire au référentiel GRH00400, les bénéficiaires d'une autorisation d'accès sans réservation aux trains (sous forme de carte ou pour un trajet domicile-travail tel que défini dans le référentiel GRH00400) doivent jusqu'à nouvel avis se munir d'une réservation en service pour monter à bord des TGV INOUI, OUIGO et Intercités.

A l'étranger, seuls les déplacements professionnels dans les pays autorisés par le gouvernement français sont possibles. Compte-tenu de l'évolution possible de la situation sanitaire dans ces pays, ils doivent systématiquement faire l'objet d'une demande auprès du pôle Sûreté des Déplacements Professionnels qui instruira leur faisabilité avec l'appui de la task force sanitaire COVID-19 (missionsetranger@sncf.fr).

Visiteurs dans les locaux

La présence des visiteurs extérieurs doit être autorisée par le directeur de l'établissement (ou assimilé).

Les modalités d'accueil sont définies et partagées avec toutes les parties concernées en application des dispositions d'usage du site. Le visiteur doit être informé en amont de sa visite de l'obligation de se munir d'un masque chirurgical qu'il devra porter dans les locaux SNCF dès son arrivée.

L'accès aux zones vitales (salle de gestion des opérations, salles de crise, sites informatiques sensibles...) est limité aux seules personnes autorisées par le directeur d'établissement (ou assimilé).

Mesures sanitaires

Gestes barrière et distanciation physique

Les mesures barrière : gestes barrière et distanciation physique, sont toujours indispensables pour se protéger de la maladie :

- Se laver les mains très régulièrement (plus de 6 fois par jour) ou utiliser un gel hydro alcoolique.
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- Saluer à distance sans se serrer la main, supprimer les embrassades.
- Respecter une distance physique d'au moins 1m entre chaque personne. En cas de risque de ne pouvoir respecter cette distance physique, porter correctement (bouche et nez couverts) le masque chirurgical et les éventuels dispositifs de protection prescrits.

Le port du masque dans les véhicules est obligatoire pour tous les occupants dès lors que le conducteur n'est pas seul.

Les recommandations relatives au lavage des mains doivent être affichées le plus largement possible notamment à l'entrée des espaces communs.

Il appartient aux directions d'établissement (et assimilés) de prendre toutes les dispositions utiles pour s'approvisionner en produits d'hygiène.

La direction d'établissement (ou assimilé) doit informer chaque salarié au plus tard lors de son retour sur le lieu de travail, des mesures mises en place pour prévenir le risque de contamination. Une attention particulière doit être portée à l'accueil des salariés en contrat temporaire. Elle doit s'assurer de la compréhension, de l'appropriation et de la mise en œuvre des mesures barrière. Le respect de

ces mesures doit, si besoin, faire l'objet d'un rappel et d'un accompagnement pédagogique. Par ailleurs, chacun est en droit et en devoir de respecter les règles et de les faire respecter autour de lui.

Equipements de protection et produits d'hygiène

LES MASQUES

Tous les salariés seront dotés de masques dans les conditions suivantes :

- Les salariés en contact avec la clientèle et ceux dont les situations de travail permettent difficilement de respecter la distance physique d'au moins un mètre pendant tout ou partie de leur journée de service doivent porter un masque chirurgical. Une dotation de 2 masques par journée de service est prévue.
- Tous les autres personnels seront dotés de 2 masques chirurgicaux lors de la reprise du travail en présentiel. Ces masques pourront être portés lors de la journée de service (hors journée télé-travaillée) chaque fois que la distance physique sera difficile à respecter. Le port du masque vient en complément des mesures barrière (nettoyage des mains et des outils individuels/communs) et organisationnelles visant à maintenir une distance physique suffisante. Les dotations individuelles seront renouvelées en tant que de besoin.
- Les personnels médicaux et paramédicaux devront porter un masque chirurgical pendant leur journée de travail. Les dotations seront faites en conséquence.

Seuls les masques fournis par l'entreprise pour assurer les journées de service doivent être portés sur le lieu de travail.

Le port du masque est obligatoire pour tous dans les gares et dans les trains.

Le retrait temporaire du masque chirurgical au cours des 4 heures de son utilisation est possible, notamment lors des pauses, sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène des mains avant et après chaque retrait et mise en place du masque. Les personnels devront également s'assurer que leur masque n'est ni souillé ni mouillé et bien respecter le sens de mise en place du masque. Une vidéo pédagogique sur le port du masque est disponible sur le site intranet [Coronavirus COVID-19](#).

Dotation domicile-travail

L'entreprise a pris en charge, à hauteur de 30€ par salarié, les frais d'achat de masques grand public par salarié (soit en moyenne 6 masques), destinés à être utilisés pour leurs trajets domicile-travail.

Tous les salariés présents sur les lieux de travail reçoivent une dotation individuelle complémentaire de masques en tissu lavables et réutilisables.

Ce masque en tissu pourra être porté jusqu'au poste de travail afin que le salarié puisse effectuer son retrait en respectant les règles d'hygiène nécessaires (lavage des mains avant et après). Il devra être stocké dans un sac fermé.

AUTRES DISPOSITIFS

Visières/écrans faciaux et lunettes de protection

Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage. S'ils peuvent protéger les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et

face à l'écran, ils ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire. Ces écrans faciaux ne peuvent être utilisés qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés. Leur utilisation sera laissée à l'appréciation des directeurs d'établissement qui devront évaluer si la mise à disposition des écrans faciaux est adaptée aux risques résiduels encourus aux postes de travail. Il convient alors d'en nettoyer les deux faces régulièrement, et notamment après chaque utilisation, et d'éviter de porter les mains au niveau du visage sous la visière.

Gants

Les gants ne remplacent pas le lavage ou la désinfection des mains. Ils peuvent donner l'impression d'une fausse protection contre le virus COVID-19. Le port de gants ne devrait être proposé qu'aux personnes qui ont des lésions aux mains. Les gants ne doivent être mis que sur des mains bien sèches (les mains humides favorisent les irritations). Une attention particulière doit être portée à la façon de les retirer.

PRODUITS D'HYGIENE

Le gel hydro-alcoolique : chaque agent est doté à son retour au poste de travail d'un flacon individuel de gel hydro-alcoolique. Les approvisionnements, de plus grand conditionnement, permettent à chaque salarié de remplir son flacon chaque semaine sur son lieu de travail. L'utilisation du gel doit respecter les conditions d'usage prévues sur le flacon. Il n'est pas efficace pour la désinfection des objets et surfaces.

Les lingettes virucides (norme NF EN14476) sont utilisées pour nettoyer les outils ou équipements à usage banalisé en veillant à respecter les précautions d'usage reprises sur les fiches techniques. Le marché d'approvisionnement étant toujours tendu, elles sont à ce jour réservées en priorité aux conducteurs et aux personnels des centres opérationnels (postes d'aiguillage, centres de supervision, ...). L'utilisation de lingette sèche ou papier absorbant type Sopalin avec de l'alcool à 70 ° ou de l'eau de javel à 0,5 % constitue une alternative pour la désinfection.

Nettoyage et désinfection

Nettoyage : opération d'entretien et de maintenance des locaux et des équipements dont l'objectif principal est d'assurer un aspect agréable (notion de confort) et un niveau de propreté (notion d'hygiène). Ce procédé est destiné à réduire la contamination biologique des surfaces.

Pour nettoyer quotidiennement les surfaces, il est recommandé actuellement d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présents dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus COVID-19 et ainsi l'inactiver.

Désinfection : opération au résultat momentané, limité dans le temps, permettant d'éliminer ou de tuer les micro-organismes et ou d'inactiver les virus indésirables portés par des milieux inertes

contaminés. Cette opération suppose des produits virucides (tout produit conforme à la norme EN 14476, l'eau de javel à 0,5% et l'alcool à 70°). La désinfection est réalisée après une opération de nettoyage.

Nettoyage des locaux de travail

Les prestations de nettoyage, telles que prévues dans les contrats, doivent être adaptées jusqu'à nouvel ordre pour tenir compte des spécificités du virus. Cela comprend notamment :

- L'utilisation de nouveaux produits virucides (conformes aux recommandations de la cellule toxicologie) lorsque les produits existants ne suffisent pas à la désinfection.
- Une désinfection plus régulière des points de contacts (poignées de portes, boutons d'ascenseur, rampe ...).
- Un renforcement des prestations forfaitaires et de désinfection des zones de regroupement possible, type Tisanerie et Réfectoire. La mise à disposition en libre-service de lingettes virucides (ou produit alternatif) est également prévue pour ces espaces.

La traçabilité de ces opérations est à organiser par chaque entité ainsi que sa mise en visibilité des salariés.

Une attention particulière doit être apportée à la désinfection des cadres plastiques des écrans, claviers, souris et mobiliers des postes de travail en 2x8, en 3x8, et en espace dynamique : une dotation en lingettes virucides (ou produit alternatif) est aussi prévue dans chaque espace de travail de ce type.

Les stocks sur site de produits d'hygiène (savon, essuie-mains jetables...) seront augmentés même si le nombre de salariés présents est réduit. Des produits de nettoyage et désinfection peuvent être laissés à disposition des salariés en cas d'imprévu.

Lors de la réouverture des bâtiments, une attention particulière doit être portée à la remise en service des installations et à leur disponibilité.

Les mesures seront prises pour limiter le risque de légionellose sur les circuits d'eau chaude qui ont été inutilisés pendant la période de confinement.

Nettoyage des outils de travail partagés

Un nettoyage des outils partagés est préconisé au début et à la fin de leur utilisation par un même salarié. Ce nettoyage doit être réalisé à l'aide d'un produit détergent adapté à l'outil et contenant un tensioactif.

Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes virucides (ou produit alternatif) compatibles avec les surfaces à nettoyer doivent être mises à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...

Tous les supports de nettoyage (lingettes ou papier) peuvent être jetés dans les poubelles des déchets ménagers équipées d'un sac plastique.

Nettoyage des commandes des cabines de conduite

En plus du nettoyage et de la désinfection qui peuvent être effectués par les prestataires (ou assimilés), les agents de conduite sont dotés de produits d'hygiène (lingettes, gel hydroalcoolique, ...) pour nettoyer et désinfecter leur poste de conduite.

Nettoyage des véhicules routiers partagés

Avant chaque utilisation par un nouveau conducteur, après avoir aéré le véhicule vide, il convient de désinfecter les surfaces amenées à être touchées (volant, frein à main, tableau de bord, commandes...) à l'aide de lingettes virucides (ou produit alternatif). Cette désinfection doit se faire en l'absence des occupants, fenêtres ouvertes. Il n'y a pas lieu de désinfecter les sièges.

Nettoyage des vêtements de travail

Il n'y a pas lieu de modifier les conditions habituelles de réalisation du nettoyage :

- Tenues normées (Equipements de Protection Individuelle, Haute Visibilité,) : les lavages pratiqués par les prestataires permettent la décontamination (lavage à plus de 60° et pendant plus de 30 min avec du produit lessiviel).
- Tenue commerciale de la SUGE, des ASCT, agents d'escale et de gares, agents des ventes, agents des Technigares : les prestataires (pressing) appliquent les recommandations de la Fédération Française des Pressings et Blanchisseries qui sont suffisantes.

L'augmentation éventuelle de la fréquence de nettoyage des tenues est à définir par chaque métier compte tenu de ses spécificités.

Nettoyage des hébergements ORFEA

ORFEA applique les consignes gouvernementales (affichage, moyens essentiels d'hygiène et nettoyage notamment). Le nettoyage et la désinfection des chambres et des espaces communs sont réalisés entre 1 et plusieurs fois par jour en fonction de l'utilisation.

Installations de climatisation

En l'état actuel des connaissances, le risque de dispersion du virus par une climatisation ou une ventilation n'a pas été démontré.

Dans les locaux, il convient de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de ventilation et de climatisation.

Un certain nombre de mesures peuvent contribuer à limiter la quantité de gouttelettes dans le milieu ambiant. Il s'agit de :

- L'aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres en l'absence de ventilation mécanique (15min toutes les 3 heures).
- La libération des entrées d'air et des bouches d'extraction.
- Le maintien de la ventilation dans les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux.

Il est, par ailleurs, nécessaire de limiter l'utilisation des dispositifs provoquant des mouvements d'air dans les locaux collectifs de travail.

Pour les systèmes de ventilation et de climatisation centralisés utilisant le recyclage d'une partie de l'air, il est recommandé, à titre de précaution, de les faire fonctionner en tout air neuf.

Pour les systèmes de climatisation qui fonctionnent par recyclage d'air au niveau local, il est recommandé de limiter leur utilisation aux situations où ils sont absolument nécessaires. Il convient

alors de limiter la vitesse de soufflage et de veiller à l'orientation des flux d'air qui ne doivent pas être dirigés vers les personnes. Si cela n'est pas possible, le port du masque devient obligatoire.

L'utilisation des ventilateurs est contre-indiqué dès lors que plusieurs personnes sont présentes simultanément dans un même espace. En cas d'absolue nécessité, leur utilisation doit faire l'objet d'une évaluation précise des risques.

Les dispositions spécifiques à chaque système de ventilation et climatisation sont reprises dans la note Climatisation et Ventilation du 5 Juin 2020 disponible sur le site [Coronavirus COVID-19](#).

Dans les trains, les spécialistes estiment que le risque d'être exposé au virus via la ventilation/climatisation est extrêmement faible. En effet :

- La ventilation/climatisation des trains se fait essentiellement ou exclusivement par un apport permanent d'air extérieur.
- Le système de ventilation/climatisation des trains renouvelle la totalité de l'air intérieur des rames environ toutes les 6 minutes. Il n'y a donc pas d'effet d'accumulation ou de stagnation de l'air intérieur.
- L'air injecté dans les rames par la ventilation est filtré préalablement par les groupes de ventilation/climatisation/chauffage. Les climatisations ne génèrent pas d'eau ni d'humidité. Au contraire, elles assèchent l'air.
- La ventilation dans les trains ne se fait pas de manière directe vers les voyageurs mais de manière indirecte, le long des vitres vers les plafonds le plus souvent, comme dans les TGV, ce qui empêche la dispersion des postillons d'un voyageur vers un autre, évités par ailleurs par le port du masque obligatoire.

Dans les véhicules de services, il convient d'aérer fréquemment le véhicule par l'ouverture des fenêtres et de désactiver les systèmes de recyclage d'air.

Dispositions particulières

Médecine du travail

La Direction OPTIM SERVICES – SERVICES MEDICAUX, activement mobilisée dans la lutte contre la COVID-19, maintient son activité au service de l'entreprise et des salariés.

Les médecins du travail poursuivent leur activité en adaptant les modes opératoires à la situation :

- Utilisation de la téléconsultation ou audio consultation.
- Protocole d'accueil aux cabinets médicaux adaptés.
- Mode opératoire du déroulé d'une visite médicale adapté (port de masque pour le médecin et le salarié par exemple).
- Programme de visite en médecine du travail élaboré en tenant compte des dispositions légales en vigueur.

Cela concerne toutes les visites et examens médicaux prévus avec le service de santé au travail entre le 12 mars et le 31 août 2020. Attention, il n'appartient pas à l'employeur ou au salarié d'estimer qu'une visite prévue ou qui doit avoir lieu bientôt peut être reportée : la décision revient dans tous les cas au médecin, qui doit en informer l'employeur et le salarié (s'il a ses coordonnées). Sans la décision

notifiée du médecin du travail, la visite n'est pas reportée, l'échéance est maintenue (voir tableau en annexe 2).

Conduite à tenir vis-à-vis d'un salarié malade

Prise en charge d'un agent présentant des symptômes de suspicion du COVID-19 sur le lieu de travail

- Equiper d'un masque chirurgical la personne malade et celle chargée de sa prise en charge.
- Isoler la personne symptomatique si possible dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre).
- En cas de symptômes graves notamment en cas de difficultés respiratoires, l'employeur appelle le 15. L'appel au 15 reste la règle pour toutes pathologies présentant un caractère d'urgence. Avant le départ du SAMU, prendre note du nom de l'hôpital d'accueil.
- En l'absence de signe de gravité, le retour au domicile de la personne malade est organisé, avec port du masque, en évitant l'utilisation des transports en commun. Elle est invitée à appeler son médecin traitant, un médecin en téléconsultation ou le médecin de soin SNCF le plus proche. En cas de visite en présentiel, la prise de rendez-vous au préalable par téléphone est nécessaire pour permettre au personnel soignant de se protéger.

Conduite à tenir avec les personnes contacts d'un salarié malade

Après la prise en charge du malade, dans le cadre de la nouvelle politique du "Contact-tracing" visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus, l'établissement devra :

- Etablir la liste de toutes les personnes ayant été en contact avec la personne malade (salarié SNCF ou salarié d'une société prestataire) dans les 48 h précédant l'apparition des premiers symptômes et jusqu'au début de son isolement. Un tableau en annexe 3 rassemble l'ensemble des informations à instruire. Le nom du médecin du travail de chaque salarié contact SNCF ainsi que ceux de son RRH et son hiérarchique doivent être renseignés. Les circonstances du contact doivent être les plus détaillées possibles en n'oubliant pas d'indiquer : le type de contact (discussion, accolade...), la durée (> 15), la proximité (inférieure à 1 m ou non), le positionnement (face à face, ...), le port de masque, la survenue d'événements particuliers (éternuement, toux) lors du/des contacts, le lieu (intérieur ou extérieur, espace confiné ou pas) dans lequel les contacts se sont produits, le nombre de personnes présentes sur un même lieu.
- Informer toutes les personnes recensées et les inviter à surveiller l'apparition éventuelle de symptômes pendant 14 jours. Des fiches d'information en annexe 5 peuvent être remises aux agents.
- Transmettre la liste des salariés SNCF contacts recensés au(x) médecin(s) du travail concernés. Cette diffusion est limitée aux stricts acteurs évoqués ci-avant (RGPD).
- Maintenir en service les salariés recensés jusqu'à la décision des autorités de santé.
- Chaque médecin du travail concerné évaluera le niveau de risque des contacts selon les critères de Santé Publique France. Le médecin du travail pourra partager cette évaluation avec l'établissement et le conseiller sur la conduite à tenir en attendant les directives des autorités de santé. Il pourra, notamment en cas d'évaluation de contact à risque, recommander le port systématique d'un masque par la personne contact concernée, ceci même si la distanciation physique est respectée.

- Isoler le poste de travail jusqu'à son nettoyage/désinfection.

L'auto surveillance de l'état de santé des salariés, l'adaptation de l'organisation du travail et le port de masque devraient rendre cette situation exceptionnelle.

En cas d'apparition de symptômes, les agents doivent rester à leur domicile.

Une enquête sera organisée par les autorités sanitaires uniquement en cas de COVID-19 confirmé. Elle s'appuiera sur la liste établie par l'établissement et les évaluations de risque réalisées par les médecins du travail.

Conduite à tenir lors du retour d'un salarié malade

Quand le salarié est considéré par son médecin traitant comme guéri, il peut reprendre ses activités professionnelles. Un contact avec le service de santé au travail doit être organisée quelle que soit la durée de l'arrêt.

Par mesure de précaution et compte tenu des incertitudes sur la durée de la contagiosité après la disparition des symptômes, il y a lieu de privilégier le télétravail et, à défaut, de rechercher un poste limitant les contacts avec les autres salariés ou les tiers. Dans cette dernière hypothèse, le port d'un masque chirurgical, peut être préconisé par le médecin du travail. Les masques sont fournis par l'employeur.

Dans tous les cas, les gestes barrière et la distanciation physique doivent être respectés.

Conséquences sur l'utilisation du personnel et la rémunération

Les consignes et décisions RH prises dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 sont reprises dans le volet décision du SharePoint consacré au COVID-19 et ouvert à tous les salariés https://snf.sharepoint.com/sites/Info_Coronavirus :

Ce volet est régulièrement mis à jour en fonction de l'actualité.

A date de parution de cette consigne, vous y trouverez :

- [Consigne d'absences COVID-19 DRH Groupe](#) en date du **9 Juillet 2020**
- [Guide méthodologique](#) 14 Avril 2020
- [Congés période sanitaire DRH Groupe DIRECTION PERFORMANCE RH – Pôle Rémunération et Temps de Travail](#) en date du 30 mars 2020
- [Note DRHG – Rémunération COVID-19 DRH Groupe PERFORMANCE RH – Pôle Rémunération et Temps de Travail](#) en date du 25 mars 2020
- [Note complémentaire RH Mesures COVID DRH Groupe Direction des Relations Sociales](#) en date du 16 mars 2020
- [Note COVID-19 et RH 28_02_VF](#) en date du 2 mars 2020

Annexe 1 : Décret no 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS- CoV-2

- Etre âgé de 65 ans et plus;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale: (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment);
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²);
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise: – médicamenteuse: chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive; – infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³; – consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques; – liée à une hémopathie maligne en cours de traitement;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie; 6 mai 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 10 sur 95
- Etre au troisième trimestre de la grossesse.

Annexe 2 : Tableau du report ou maintien des visites médicales

Types de visite	Report ou maintien
Première visite d'information et de prévention	Report jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, sauf appréciation contraire du médecin du travail. Par exception, les visites sont maintenues à leur échéance habituelle pour : a) Les travailleurs handicapés ; b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ; c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; e) Les travailleurs de nuit ; f) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées.
Renouvellement de visites (visites d'information et de prévention et visites en suivi individuel renforcé) et visites intermédiaires dans le cadre du suivi individuel renforcé	Report jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard sauf appréciation contraire du médecin du travail.
Visite de reprise	Report jusqu'à trois mois au plus tard après la reprise sauf : ▶ si le médecin du travail, juge que la visite doit se tenir plus tôt ; ▶ pour les travailleurs en suivi adapté (travailleurs handicapés, âgés de moins de 18 ans, titulaires d'une pension d'invalidité, femmes enceintes, travailleurs de nuit) : la visite doit avoir lieu avant la reprise du travail ; ▶ pour les travailleurs en suivi individuel renforcé : la visite peut être reportée mais seulement jusqu'à un mois après la reprise. Lorsque la visite est reportée après la reprise effective du travail, cela ne fait pas obstacle à la reprise du contrat de travail
Visite d'embauche de salariés en suivi individuel renforcé (R. 4624-23)	Maintien dans le délai de droit commun
Renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du code du travail, prévu à l'article R. 4451-82 du même code	Maintien dans le délai de droit commun (périodicité d'un an)
Visite de préreprise	Le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de préreprise lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il estime que celle-ci demeure nécessaire.
Visite à la demande du salarié ou de l'employeur	Le service accuse réception de la demande et, au vu d'un échange avec le demandeur, détermine l'opportunité de la visite et le cas échéant fixe une date pour celle-ci.

Annexe 3 : recensement des personnes contacts - Enquête personnes contacts à compléter par le manager et destiné aux médecins du travail (enquête débutant 48H avant l'apparition des 1er symptômes du malade jusqu'au début de son confinement : 1 tableau par jour)

Nom et prénom :

Téléphone :

Date des 1^{er} symptômes si connue :

Date du contact :

Date de l'enquête à J-24H/J-48H/.... :

Situations	distanciation sociale d'au moins 1 m respectée	face à face, conversation, contacts physiques (accolade...)	port de masque / type	présence en extérieur	présence en intérieur / cabine / locaux	nombre de personne prévu / m ²	nombre de personne réellement présente/ m ²
véhicule routier					 places places
véhicule ferroviaire							
vestiaires							
tâches effectuées durant le service							
Contacts avec des salariés d'entreprises extérieures							
restauration							
pauses							
hébergement							
secours à personne							
partage d'un espace confiné >15' bureau, salle de réunion, véhicule,...							
toux, éternuement, discussion dans un espace confiné							
Discussion sur un parking							
Commentaires/autres situations							

Nom, prénom et téléphone du DPX :

Nom, prénom et téléphone du RRH :

Nom, prénom et téléphone du médecin du travail :

Annexe 4 : information à destination des personnes contacts

Fiche de surveillance COVID19

Date	T° matin	T° soir	symptômes
J1			
J2			
J3			
J4			
J5			
J6			
J7			
J8			
J9			
J10			
J11			
J12			
J13			
J14			

Je connais les signes de covid

Syndrome pseudo-grippal	Symptômes respiratoires	Symptômes digestifs	Autres
<ul style="list-style-type: none">• Fièvre (ou sensation de fièvre), frissons• Douleurs musculaires inexpliquées• Fatigue intense inexpliquée• Maux de tête inhabituels	<ul style="list-style-type: none">• Toux sèche, mal de gorge,• Nez qui coule abondamment• Difficultés à respirer ou une sensation d'oppression dans la poitrine• Pneumonie	<ul style="list-style-type: none">• Diarrhée• Vomissements	<ul style="list-style-type: none">• Perte de l'odorat• Perte du goût des aliments• Rash, urticaire, pseudo-engelures

NB 1 : l'ensemble de ces signes peut **ne pas** s'accompagner de fièvre.

NB 2 : Le délai d'incubation du coronavirus COVID-19 est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours

Si j'ai eu un contact « à risque » je porte un masque même si je suis à plus d'un mètre

Je serai contacté par les enquêteurs (brigades CPAM ou ARS) si la personne malade est covid confirmée pour faire un test PCR

« Je limite la transmission du virus en adoptant la bonne conduite à tenir »

J'applique les gestes barrières

<ul style="list-style-type: none"> • Je me lave régulièrement les mains. • Je tousse ou j'éternue dans mon coude ou dans un mouchoir. • Je me mouche dans un mouchoir à usage unique : je me lave les mains après. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je ne serre pas les mains et j'arrête les embrassades. • Je reste à une distance d'au moins 1 mètre des autres. • Je ne porte pas mes mains à la bouche et ne me frotte pas les yeux 	<p>En complément, je porte un masque chirurgical quand je ne peux pas être à plus d'1 mètre d'une autre personne,</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1. Je connais les premiers signes de covid

Syndrome pseudo-grippal	Symptômes respiratoires	Symptômes digestifs	Autres
<ul style="list-style-type: none"> • Fièvre (ou sensation de fièvre), frissons • Douleurs musculaires inexplicables • Fatigue intense inexplicée • Maux de tête inhabituels 	<ul style="list-style-type: none"> • Toux sèche, mal de gorge, • Nez qui coule abondamment • Difficultés à respirer ou une sensation d'oppression dans la poitrine • Pneumonie 	<ul style="list-style-type: none"> • Diarrhée • Vomissements 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de l'odorat • Perte du goût des aliments • Rash, urticaire, pseudo-engelures

NB : l'ensemble de ces signes peut **ne pas** s'accompagner de fièvre. Délai d'incubation : 3 à 14 jours.

3. J'ai des signes de la maladie, je contacte mon médecin traitant

<ul style="list-style-type: none"> • Si un ou plusieurs signes apparaissent, même faiblement ou si j'ai un doute, j'appelle sans délai mon médecin traitant pour être testé dans les 24 heures. • Si je n'ai pas de médecin traitant, j'appelle le 0 800 130 000 (service gratuit + appel gratuit) pour être orienté vers un médecin généraliste. 	<ul style="list-style-type: none"> • En attendant mon rendez-vous avec un médecin, je m'isole immédiatement et je me tiens à distance de toute personne, y compris de mes proches. Je porte un masque si je dois sortir ou si je suis en présence d'autres personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si j'ai des difficultés à respirer, j'appelle immédiatement le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Je fais mon test si mon médecin me le prescrit

<p>S'il le juge nécessaire, le médecin me prescrit un test avec un prélèvement nasal à faire le plus rapidement possible dans le laboratoire spécialisé le plus proche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le test est pris en charge à 100%. 	<p>En attendant les résultats du test (24 à 48 heures), je reste isolé à mon domicile, je me protège et je protège mes proches.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

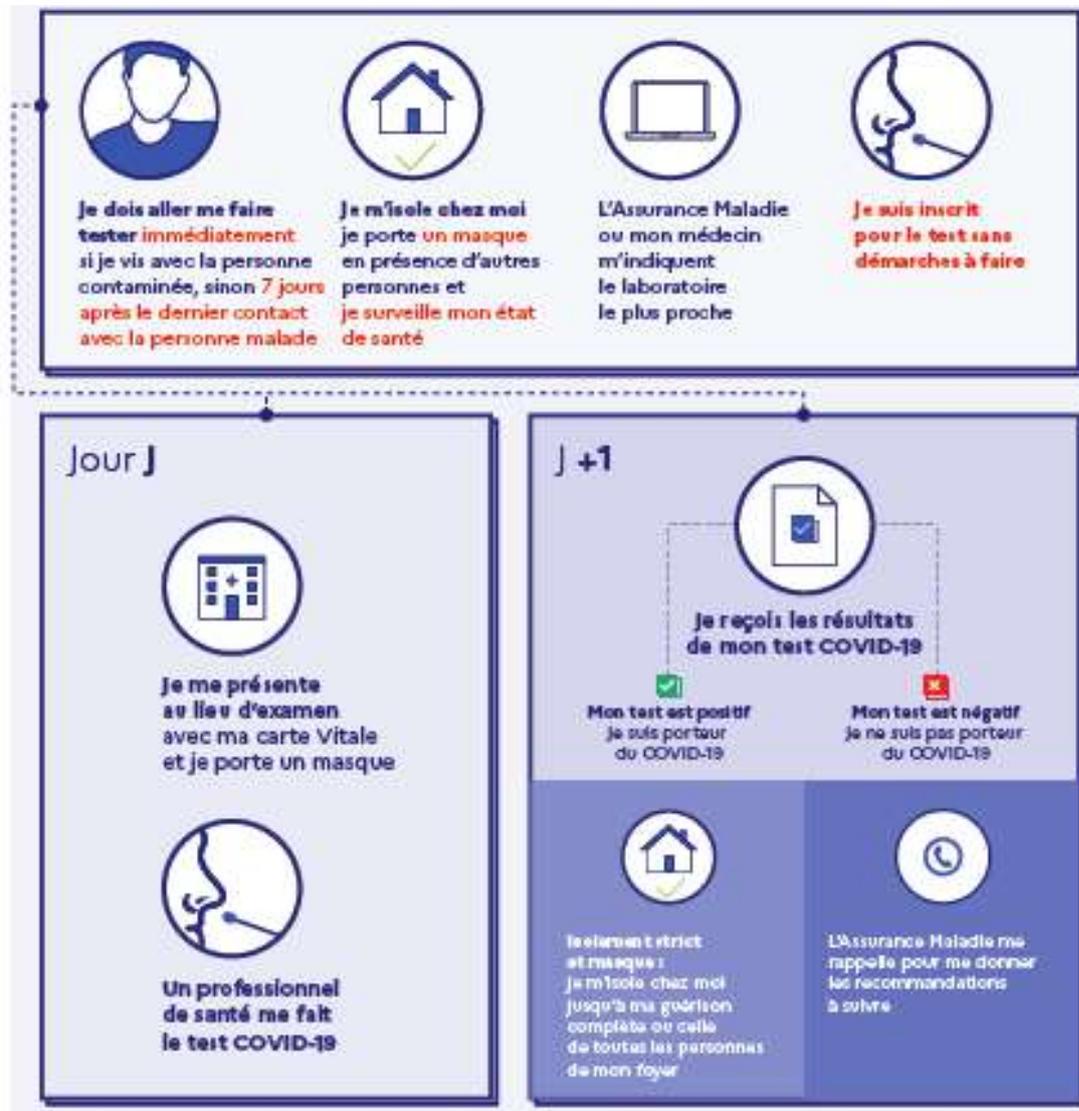
5. Mon test est positif, je m'isole jusqu'à ma guérison

<p>La guérison intervient au minimum 8 jours après l'apparition des premiers signes de la maladie. Après ces 8 jours, si je n'ai pas ou plus de fièvre, ni de difficultés à respirer (si j'en ai eues) depuis au moins 2 jours, je pourrai sortir de l'isolement..</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'isolement à domicile n'est pas possible, des solutions d'hébergement peuvent m'être proposées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si besoin, mon médecin me prescrit un arrêt de travail. Il me remet une fiche avec toutes les explications.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6. J'aide à identifier les personnes qui ont été en contact proche avec moi

« Je suis une personne contact d'un cas de COVID-19 **confirmé** »

Je suis informé par un appel que j'ai eu en contact « à risque » avec un malade **J'accède à un test SANS prescription médicale**



Je connais les signes de covid

Syndrome pseudo-grippal	Symptômes respiratoires	Symptômes digestifs	Autres
<ul style="list-style-type: none"> • Fièvre (ou sensation de fièvre), frissons • Douleurs musculaires inexpliquées • Fatigue intense inexpliquée • Maux de tête inhabituels 	<ul style="list-style-type: none"> • Toux sèche, mal de gorge, • Nez qui coule abondamment • Difficultés à respirer ou une sensation d'oppression dans la poitrine • Pneumonie 	<ul style="list-style-type: none"> • Diarrhée • Vomissements 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de l'odorat • Perte du goût des aliments • Rash, urticaire, pseudo-engelures

NB : l'ensemble de ces signes peut **ne pas** s'accompagner de fièvre.